

Acte pour amender l'acte établissant un bureau d'agriculture et refondant les lois relatives à l'agriculture.

ATTENDU qu'il est expédient d'augmenter le nombre des membres des chambres d'agriculture et d'en changer le mode de nomination, et d'étendre aux nouveaux comtés électoraux le droit d'avoir des sociétés d'agriculture de comté; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

I. Les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 20e sections du statut passé dans la seizième année du règne de sa majesté, seront et sont par le présent abrogées.

Certaines sections de 16 Vict. chap. 11 abrogées.

10

II. Une société d'agriculture de comté pourra être organisée dans chacun des comtés en lesquels cette province a été divisée pour des fins électorales, par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 152, et elle aura droit à la même allocation du trésorier-provincial, et généralement toutes les dispositions des actes de la seizième année du règne de sa majesté, chapitres onze et dix-huit, s'appliqueront à la dite société aussi pleinement qu'à toutes les diverses sociétés ci-devant existantes en vertu des dits deux actes en dernier lieu mentionnés.

Une société de comté pourra être organisée dans chaque comté électoral.

III. Chaque société d'agriculture de comté élira à son assemblée annuelle un président et un vice-président, et deux députés, si elle le juge à propos, lesquels seront membres *ex-officio* de l'association d'agriculture de leur section de la province, et auront droit de voter à l'élection des membres de la chambre d'agriculture; pourvu que si telle société élit des députés, ils auront seuls le droit de voter, mais s'il n'y a pas de députés d'élus, alors le président et le vice-président voteront pour les membres de la chambre.

Chaque société de comté élira un président, &c.

IV. Les chambres d'agriculture seront augmentées de deux membres chacune à et après chacune des deux assemblées annuelles des associations de leurs sections respectives, et elles devront consister alors de douze membres chacune, dont moitié se retirant annuellement, et étant remplacée tel que ci-après pourvu.

Nombre des membres des chambres d'agriculture augmenté.

V. Chaque personne ayant droit en vertu de la section précédente de voter pour les membres de la chambre, devra avant l'avant dernier jour de l'exposition annuelle de l'association, faire délivrer au président ou au secrétaire de l'association de sa propre section, une liste de six noms des membres de la dite association, signée par elle-même; laquelle liste sera le dit jour examinée publiquement, et les votes sur icelle comptés, et les six personnes ayant le plus grand nombre de votes sur la dite liste (que les électeurs soient présents ou absents) seront les personnes qui remplaceront les membres sortant de la chambre.

Election pour remplacer les membres qui se retirent, laquelle aura lieu l'avant dernier jour de l'exposition annuelle.